

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES

Arrêté permanent n° DR21349AP

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D949 du PR 2+490 au PR 2+630
Sur le territoire de la commune de Givet
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5 et R411-8,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°3172 du 01 juillet 2021 de M.le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Fabrice OGIER, Directeur Général Adjoint en charge du Développement Territorial,
- Vu l'arrêté n° 3177 du 01 juillet 2021 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Jean-jacques DEVOUGE chef de Service Viabilité, Signalisation et Sécurité Routière,
- Vu l'arrêté n° 3176 du 01 juillet 2021 de M. le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature à M. Olivier NOIZET Directeur Programmation et Etudes Routières,
- Vu la demande émanant de la commune de Givet;
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des personnes et de la préservation de l'ouvrage d'art dit "Pont des Américain" n° D9490010, de limiter à 44 Tonnes une section de la route départementale n° D949,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la Ville de Givet, en agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du vendredi 23 juillet 2021.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) figurant sur le certificat d'immatriculation dit " carte grise" est supérieur ou égale à 44 Tonnes (PTAC> 44 Tonnes)

Cette réglementation s'applique sur le territoire de la ville de Givet, en agglomération, sur la section suivante dans les deux sens de circulation du Pr 2+490 au Pr 2+630.

Article 3

Toutes dispositions prises par des arrêtés antérieurs réglementant la limitation de tonnage sur cette section sont abrogées.

Article 4

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 5

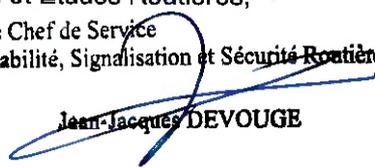
- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur de la Programmation et Etudes Routières,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le responsable du Territoire Routier Ardennais concerné,
- Monsieur le Maire de la commune de Givet

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à:

- M. le Commandant du S.D.I.S
- M. le Médecin en chef du S.A.M.U
- M. le Directeur de la R.D.T.A
- M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville- Mézières,
- M. le Responsable de la Cellule Sécurité Routière - Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **23 JUL. 2021**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Programmation et Etudes Routières,

Le Chef de Service
Viabilité, Signalisation et Sécurité Routière


Jean-Jacques DEVOUGE

Olivier NOIZET